

Septembre 1987

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1987)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

2
septembre
1987

Ordonnance sur la protection civile dans le canton de Berne (OPCB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 31 de la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD),

sur proposition de la Direction des affaires militaires,

arrête:

I. Organisation

Fractionnement
et effectifs de
l'organisation
de protection
civile

Article premier Les communes et les établissements astreints à créer un organisme de protection civile établissent, selon les directives de l'Office cantonal de la protection civile, un organigramme et un tableau des effectifs de leur organisme de protection civile (OPC). Ces documents constituent la base pour les planifications, l'instruction, l'attribution du matériel et les constructions dans la commune et dans les établissements.

Services de
défense

Art. 2 ¹ En temps de service actif, c'est le conseil communal qui détermine le moment à partir duquel l'organisme de protection local (OPL) reprend des tâches et des moyens des services de défense.

² En temps de service actif, c'est la direction de l'établissement qui détermine le moment à partir duquel l'organisme de protection d'établissement (OPE) reprend les tâches du corps des sapeurs-pompiers d'établissement.

³ Il appartient à la commune de régler la subordination des corps des sapeurs-pompiers professionnels pour les périodes de service actif.

II. Les offices communaux de la protection civile

Tâches

Art. 3 ¹ Les communes instituent un office de la protection civile en tant qu'organe d'exécution administratif du conseil communal et comme office de renseignements pour les personnes astreintes à la protection civile.

² Le conseil communal règle ses tâches et ses compétences dans un cahier de charges.

Coûts

Art. 4 Il n'est pas alloué de subventions aux coûts des offices communaux de la protection civile.

III. La protection civile dans les établissements cantonaux

Principe

Art. 5 ¹ Les Directions du Conseil-exécutif, les établissements qui leur sont subordonnés, les tribunaux cantonaux et les établissements autonomes sont soumis en principe à l'obligation de créer un organisme de protection d'établissement.

² Le Conseil-exécutif décide de la création des organismes de protection d'établissement.

Organes

Art. 6 ¹ L'Office cantonal de la protection civile coordonne la protection d'établissement dans l'administration cantonale et dans les établissements cantonaux.

² Les administrations astreintes à créer un organisme de protection désignent un chef d'organisme de protection d'établissement et un office administratif pour l'exécution des mesures de protection civile.

Compétences

Art. 7 ¹ Le Conseil-exécutif peut mettre sur pied les organismes de protection d'établissement en cas de catastrophe.

² Il incombe aux administrations tenues de créer un organisme de protection

a d'organiser la protection de leur établissement;

b de convoquer les personnes astreintes à la protection civile à des services d'instruction;

c de nommer les cadres et les spécialistes.

IV. Instruction

Direction des affaires militaires

Art. 8 La Direction des affaires militaires fixe les objectifs de l'instruction dans les organismes de protection civile.

Office cantonal de la protection civile

Art. 9 ¹ L'Office cantonal de la protection civile est compétent pour:

a la promulgation des directives pour l'instruction dans les centres régionaux d'instruction et dans les communes dans le cadre des directives de la Direction des affaires militaires (art. 8);

b l'instruction et le perfectionnement des cadres et des spécialistes dans la mesure où ces activités ne relèvent pas de la compétence fédérale;

c l'instruction et le perfectionnement du personnel d'instruction;

d l'émission de certificats de capacité pour les cadres et le personnel d'instruction;

e l'instruction et le perfectionnement des chefs d'offices communaux de la protection civile et pour leur convocation aux cours d'instruction correspondants.

² L'Office cantonal de la protection civile peut déléguer certaines de ses compétences aux centres régionaux d'instruction de la protection civile.

Centres régionaux d'instruction de la protection civile, communes, établissements

Art. 10 ¹ Les centres régionaux d'instruction de la protection civile dispensent l'instruction incombant aux communes et aux établissements.

² Les services d'instruction des communes, des établissements et des centres régionaux d'instruction doivent être préalablement soumis pour autorisation à l'Office cantonal de la protection civile.

Frais

Art. 11 ¹ Le canton prend en charge, sous déduction des subventions fédérales, les frais des services que l'Office cantonal de la protection civile fait accomplir lui-même.

² Le canton assume les frais d'instruction des chefs d'offices communaux de la protection civile. La commune prend en charge tous les autres frais.

³ Les communes assument, sous déduction des subventions fédérale et cantonale, les frais des services qu'elles font accomplir dans les centres régionaux d'instruction de la protection civile.

⁴ Les établissements assument, sous déduction des subventions fédérale, cantonale et communale, les frais des services qu'ils font accomplir notamment dans les centres régionaux d'instruction de la protection civile.

V. Entraide intercommunale ou régionale

Compétences

Art. 12 ¹ Une commune fournit à une commune voisine touchée par une catastrophe, et à la demande de cette dernière, une aide par le biais de son organisme de protection civile, dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre des services au sens de l'article 54 de la loi fédérale sur la protection civile.

² De même, le préfet peut obliger les communes de son district à fournir une aide en cas de catastrophe.

³ La Direction des affaires militaires peut obliger d'autres communes du canton à fournir une aide de la même manière.

⁴ Le Conseil-exécutif demeure dans tous les cas compétent pour mettre les organismes de protection civile sur pied en vertu de l'article 4, 3^e alinéa de la loi fédérale sur la protection civile.

⁵ L'Office cantonal de la protection civile conseille et assiste les autorités compétentes pour les mises sur pied citées dans les 1^{er} à 4^e alinéas ainsi que les organismes de protection civile prévus pour l'intervention.

Coûts

Art. 13 ¹ Si l'entraide intercommunale ou régionale se déroule dans le cadre de services au sens de l'article 54 de la loi fédérale sur la protection civile, les subventions prévues par la loi seront allouées aux coûts nés de l'intervention.

² La couverture des frais pour l'aide d'urgence au sens de l'article 4, 3^e alinéa de la loi fédérale sur la protection civile, est réglée dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction des affaires militaires.

VI. Les constructions de protection civile

Obligation de construire

Art. 14 ¹ Toutes les communes du canton doivent exécuter et équiper les constructions nécessaires à la protection de leur population.

² Les constructions des organismes de protection civile requises sont indiquées dans l'organigramme de l'organisme de protection civile, lui-même fondé sur la planification générale de la protection civile (PGPC).

³ Il faut aménager des abris dans toutes les nouvelles constructions et lors de toutes les transformations importantes d'immeubles comprenant des caves.

Dérogations à l'obligation de construire

Art. 15 Une dérogation à l'obligation de construire un abri est accordée aux propriétaires dans les cas suivants par l'Office cantonal de la protection civile:

- a* pour des bâtiments éloignés dans lesquels des personnes ne séjournent que temporairement;
- b* pour des bâtiments qui se trouvent selon la PGPC dans des zones particulièrement menacées par l'incendie et les décombres;
- c* pour des bâtiments dont le nombre de places protégées obligatoires est inférieur à cinq;
- d* lors de difficultés de construction d'ordre technique;
- e* lors de conditions géologiques défavorables.

Modifications

Art. 16 Lorsque l'on prévoit de modifier des projets approuvés ou des constructions de protection existantes, il faut en demander préalablement l'autorisation à l'Office cantonal de la protection civile.

Contribution de remplacement

Art. 17 ¹ Chaque place protégée non-construite entraîne l'obligation de verser une contribution de remplacement.

² Sont exclus de l'obligation de verser une contribution de remplacement les propriétaires de bâtiments alpins qui ne sont pas destinés à des vacanciers et dans lesquels des personnes ne séjournent que temporairement.

Subventions
aux coûts des
constructions
des communes:

Art. 18 ¹ Lorsque la Confédération alloue une subvention, ce sont les frais qu'elle subventionne qui constituent la base à partir de laquelle la subvention cantonale est calculée.

1. Frais donnant
droit à une
subvention

² Dans les autres cas, c'est l'Office cantonal de la protection civile qui détermine provisoirement les frais subventionnés en se fondant sur la demande de subvention et les projets y relatifs.

2. Garantie
de la subvention
de l'Etat

Art. 19 L'autorité compétente en matière financière accorde la subvention cantonale sous réserve de la fixation définitive des frais subventionnés d'après l'article 21, 1^{er} alinéa.

3. Acomptes

Art. 20 ¹ L'Office cantonal de la protection civile verse sur demande des acomptes aux coûts des abris publics, des constructions de l'organisme et des centres opératoires protégés. Ces versements sont fonction des travaux attestés et des crédits disponibles.

² Les acomptes ne sont versés que jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts subventionnés.

4. Fixation de
la subvention
cantonale

Art. 21 ¹ L'Office cantonal de la protection civile fixe définitivement les coûts donnant droit à une subvention après avoir examiné les plans d'exécution et le décompte des coûts dans la mesure où la Confédération ne les fixe pas elle-même. Il est possible de s'écarter du montant fixé initialement selon l'article 18, 2^e alinéa, si l'exécution de la construction ne correspond pas à la demande pour des raisons techniques liées à la construction.

² Le décompte des coûts doit être envoyé à l'Office cantonal de la protection civile dans un délai de 12 mois dès la date de réception de l'abri. Le versement de la subvention cantonale peut être repoussé de 2 ans au plus si le décompte des coûts est remis avec retard.

³ L'Office cantonal de la protection civile fixe le montant de la subvention de l'Etat en se fondant sur la fixation définitive des coûts subventionnés et dans le cadre de la garantie accordée (article 19). Un dépassement éventuel de la subvention garantie requiert l'autorisation de l'autorité compétente en matière financière.

Limites de la
durée de validité
de décisions

Art. 22 ¹ L'approbation des projets comme la fixation provisoire des coûts subventionnés se prescrivent si la construction n'est pas commencée dans un délai de 2 ans à partir de l'approbation techni-

que ou de la délivrance de la garantie du versement des subventions.

² L'autorisation peut être, sur demande motivée, prolongée avant l'échéance de la prescription. Dans ce cas, ce sont les taux de subvention valables au moment de la prolongation qui sont applicables.

Compétences

Art. 23 L'Office cantonal de la protection civile est compétent pour:

- a* décider quant à l'opportunité d'ériger des constructions de protection et de leur volume et pour approuver les projets de constructions;
- b* décider de l'obligation de verser une contribution de remplacement et de son montant;
- c* fixer les frais subventionnés;
- d* réceptionner et contrôler les constructions de protection;
- e* édicter des directives dans le cadre de ses tâches d'exécution;
- f* ordonner l'exécution par substitution.

VII. Matériel

Principe

Art. 24 Le matériel est attribué aux organismes de protection civile en fonction des organigrammes et tableaux des effectifs approuvés par l'Office cantonal de la protection civile et selon les listes fédérales du matériel.

Catégories de matériel

Art. 25 Les listes fédérales du matériel de la protection civile comprennent les catégories suivantes:

- a* matériel standardisé par nécessité pour les personnes astreintes à servir dans la protection civile, les directions et les formations et dont les frais sont assumés par la Confédération (cat. A);
- b* matériel normalisé pour l'équipement des constructions avec un subventionnement partiel de la Confédération et du canton (cat. B);
- c* lits du service sanitaire pour les abris des hôpitaux et des homes médicalisés dont les coûts sont assumés intégralement par l'institution compétente et la livraison effectuée par l'Office fédéral de la protection civile (cat. C);
- d* équipements spéciaux supplémentaires pour les centres opératoires protégés qui ne peuvent pas être acquis auprès de la Confédération et qui sont partiellement subventionnés par la Confédération et le canton (cat. D);
- e* matériel qui n'est pas subventionné et qui doit être acquis et remplacé par la commune (cat. E).

Contrôles

Art. 26 L'Office cantonal de la protection civile édicte des directives portant sur le contrôle de l'emmagasinement du matériel, l'exécu-

tion des contrôles de fonctionnement et les contrôles ultérieurs périodiques.

VIII. Appréciation médicale des personnes astreintes à la protection civile

Appréciation
médicale
de première
instance

Art. 27 ¹ L'appréciation médicale de première instance des personnes astreintes à servir dans la protection civile a lieu selon les directives fédérales concernant l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile.

² Les communes assument les frais qui en découlent.

Commission
médicale
cantonale

Art. 28 ¹ Le canton institue pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission médicale pour statuer en dernière instance sur l'état sanitaire de personnes astreintes à la protection civile.

² La Commission se compose de trois membres et de deux suppléants nommés par le Conseil-exécutif. Peuvent être nommés, les médecins admis à exercer leur activité dans le canton de Berne.

³ La période de fonction est de quatre ans. Des nominations de remplacement ont lieu pour le reste de la période de fonction.

⁴ Les membres et les suppléants de la Commission sont assermentés par le préfet dont relève leur commune de domicile.

⁵ La Commission se constitue elle-même. Le quorum est atteint si trois membres au moins participent aux séances.

⁶ L'Office cantonal de la protection civile assume le secrétariat de la Commission médicale.

Appréciation
de dernière
instance

Art. 29 Les demandes en vue d'une appréciation médicale de dernière instance doivent être adressées dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision du médecin-conseil par voie de service à l'Office cantonal de la protection civile à l'intention de la Commission médicale cantonale. Les demandes seront accompagnées des documents antérieurs sous pli fermé et du livret de service de la protection civile.

Indemnisation

Art. 30 ¹ L'indemnisation des médecins-conseils, des Commissions médicales cantonale et communale et des spécialistes requis est réglée selon les dispositions de la CNA.

² Le canton met un bon de transport à disposition de l'astreint à la protection civile soumis à l'appréciation de la Commission médicale cantonale.

IX. Libération anticipée de l'obligation de servir dans la protection civile

- Compétence **Art. 31** L'Office cantonal de la protection civile statue sur les demandes de libération anticipée.
- Procédure **Art. 32** ¹ Les demandes de libération anticipée de la protection civile doivent être déposées auprès de l'office de la protection civile de la commune du domicile.
- ² L'office communal de la protection civile transmet les documents de la demande et la proposition de l'autorité compétente de la commune à l'Office cantonal de la protection civile.
- ³ La procédure engagée à l'Office cantonal de la protection civile est gratuite.
- Voies de droit **Art. 33** ¹ La décision de l'Office cantonal de la protection civile sur la libération peut être attaquée dans les 30 jours auprès de la Direction des affaires militaires par la personne astreinte ou par les autorités communales.
- ² Par ailleurs, la procédure se déroule conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.
- Exécution de la libération **Art. 34** ¹ Les communes exécutent la décision sur la libération anticipée.
- ² Celui qui est libéré de la protection civile n'est plus tenu de s'annoncer.

X. Dispositions pénales

- Dénonciation, avertissement **Art. 35** ¹ L'Office cantonal de la protection civile, le conseil communal ou la direction de l'établissement doivent dénoncer auprès du juge d'instruction compétent, lorsqu'ils en ont connaissance, les violations des devoirs de service en matière de protection civile, telles qu'elles sont énoncées dans les articles 84 et 85 de la loi fédérale sur la protection civile ou dans l'article 16 de la loi fédérale sur les constructions de protection civile.
- ² L'Office cantonal de la protection civile et le conseil communal peuvent renoncer à la dénonciation lors des cas prévus par la loi et donner un avertissement au lieu de faire prononcer une peine par le juge.

XI. Dispositions transitoires et finales

- Abrogation d'un texte législatif **Art. 36** L'entrée en vigueur de la présente ordonnance abroge l'ordonnance du 10 juin 1969 concernant l'activité des médecins-

conseils des commissions sanitaires cantonales dans la protection civile.

Entrée
en vigueur

Art. 37 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

Berne, 2 septembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur l'organisation de la Direction de la justice

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I. Tâches de la Direction de la justice

Article premier ¹ La Direction de la justice a pour tâche de préparer les textes législatifs concernant

1. la révision totale de la Constitution cantonale,
2. la législation régissant le domaine de la justice,
3. les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution des gages,
4. les avocats et les notaires,
5. la protection des données,
6. l'exécution de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ainsi que la surveillance des fondations,
7. l'aide à la jeunesse et à la famille, la protection de l'enfant et le régime applicable aux mineurs délinquants, le placement d'enfants, l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants.

² La législation régissant le domaine de la justice comprend le droit civil cantonal et le droit pénal cantonal, la procédure civile et la procédure pénale, la justice administrative, l'organisation judiciaire et l'organisation des administrations de district, l'introduction et l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, les tarifs des émoluments et les indemnités de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux ainsi que la privation de liberté à des fins d'assistance.

³ La Direction de la justice collabore à l'activité législative des autres Directions.

Art. 2 La Direction de la justice exerce la surveillance sur

1. l'administration de district dans la mesure ou l'exercice de cette surveillance ne relève ni de celle de la compétence de la Cour suprême, ni de celle de l'autorité cantonale de surveillance des Offices de poursuites et de faillites ni de celle de la Direction des finances ni de celle du Contrôle des finances;

Textes
législatifs

Surveillance

2. les notaires;
3. la Commission d'estimation des lettres de rente et sur la Commission d'estimation au sens de la loi sur l'expropriation;
4. les institutions de prévoyance au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité et de l'article 89^{bis}, 6^e alinéa CCS;
5. les autres fondations qui appartiennent au canton de par leur destination, dans la mesure où cette surveillance n'aura pas été confiée à une autre Direction;
6. l'aide à la jeunesse et à la famille, sur la protection de l'enfance et sur l'administration de la justice par les organes chargés d'appliquer le droit pénal des mineurs;
7. la protection des données.

Autres tâches

Art. 3 ¹ La Direction de la justice est compétente pour instruire les plaintes et les recours déposés contre des décisions arrêtées par les autres Directions et pour présenter sa proposition au Conseil-exécutif.

² Sur mandat du Conseil-exécutif, la Direction de la justice mène les enquêtes disciplinaires ouvertes contre les fonctionnaires ou employé(e)s de l'Etat.

³ La Direction de la justice fait une proposition au Conseil-exécutif au cas où il existe un différend entre une autre Direction et le Contrôle des finances.

⁴ La Direction de la justice a pour tâche d'administrer la justice non contentieuse.

⁵ La Direction de la justice se charge d'examiner du point de vue du droit les affaires relevant de la compétence matérielle d'autres Directions.

II. Structure de la Direction de la justice

Composition

Art. 4 La Direction de la justice se compose

1. du Secrétariat de Direction,
2. du Service d'inspection,
3. de l'Office des mineurs,
4. de l'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations.

Commissions

Art. 5 ¹ Sont attribuées à la Direction de la justice les commissions permanentes suivantes:

1. Commissions d'estimation des lettres de rente (six arrondissements),
2. Commissions d'estimation au sens de la loi sur l'expropriation (cinq arrondissements),

3. Commission de surveillance de la station d'observation pour adolescents de Bolligen,
4. Commission cantonale de la jeunesse,
5. Commission des examens de notaires (hommes et femmes) pour la partie francophone et pour la partie alémanique du canton,
6. Chambre des notaires.

² Dans la mesure où aucune prescription spéciale n'existe, le Conseil-exécutif régleme la composition et la durée de fonction de ces commissions, leur domaine d'activité, leurs compétences, leur organisation ainsi que l'indemnisation de leurs membres. Les compétences de la Commission cantonale de la jeunesse comprennent par ailleurs le droit de faire des propositions pour toute question importante se rapportant à la politique de la jeunesse.

III. Tâches et compétences en général

Directeur
de la justice

Art. 6 ¹ Le directeur ou la directrice de la justice prend toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la Direction de la justice, dans la mesure où aucune loi, aucun décret ou aucune ordonnance ne prévoit le contraire.

² Dans le règlement de la Direction, il ou elle fixe dans le détail l'organisation de la Direction de la justice, notamment

1. les compétences de représentation et le droit de signature,
2. la suppléance,
3. la répartition des tâches, des compétences et de la responsabilité au sein de la Direction,
4. l'information interne et externe,
5. la tenue des séances,
6. les autres questions concernant l'organisation de la Direction de la justice.

³ Il ou elle peut, si nécessaire, confier certaines affaires au Secrétariat ou à un office qui n'est normalement pas compétent.

Secrétaires
de Direction
et chefs
d'offices

Art. 7 Les secrétaires de Direction et les chefs d'offices (hommes ou femmes) – leurs suppléants ou suppléantes en cas d'empêchement – veillent à l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence.

Personnel

Art. 8 ¹ Le Secrétariat de Direction et les offices disposent du personnel spécialement désigné par décret et du personnel autorisé de façon discrétionnaire par le Conseil-exécutif.

² Les collaborateurs ou collaboratrices recrutés pour une durée limitée peuvent être engagés aux conditions prévues par le droit des obligations.

IV. Secrétariat de Direction, Service d'inspection, offices

1. Secrétariat
de Direction
Tâches
a Principe

Art. 9 Le Secrétariat de Direction aide le directeur ou la directrice de la justice à administrer la Direction.

b Coordination

Art. 10 Le Secrétariat de Direction a pour tâche de coordonner les activités suivantes:

1. examen de tous les projets et propositions que les offices soumettent à la Direction de la justice,
2. l'harmonisation des activités des offices et exercice du contrôle des affaires,
3. rapports avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Section présidentielle.

c Service
des recours

Art. 11 Le Secrétariat de Direction se charge

1. d'instruire les procédures de recours à l'attention du Conseil-exécutif et du directeur ou de la directrice;
2. de préparer les arrêtés du Grand Conseil concernant les prises à partie, les conflits de compétence et les expropriations;
3. de conduire, sur mandat du Conseil-exécutif, les procédures disciplinaires contre les fonctionnaires ou employé(e)s de l'Etat.

d Services
centraux

Art. 12 Le Secrétariat de Direction se charge

1. en collaboration avec les offices et les administrations de district de même qu'avec les Directions compétentes, d'assurer le fonctionnement des services du personnel et de la comptabilité de la Direction, et par ailleurs d'assister la Direction et les offices pour tout ce qui concerne l'organisation;
2. de diriger la chancellerie, le service de traduction, le service de classement et les archives de la Direction dans la mesure où il n'est pas prévu par le règlement que ces tâches soient confiées aux offices.

e Protection
des données

Art. 13 Le ou la délégué(e) à la protection des données exerce la surveillance sur la protection des données conformément à la loi sur la protection des données.

f Autres tâches

Art. 14 ¹ Le Secrétariat de Direction se charge en outre

1. de préparer, en collaboration avec les offices, les textes législatifs de la Direction; sont réservés l'article 18, 2^e alinéa, chiffre 1 et l'article 20, 2^e alinéa, chiffre 1;
2. de coopérer à l'activité législative des autres Directions sous réserve de l'article 18, 2^e alinéa, chiffres 3 et 6 du décret concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle;

3. de préparer les réponses aux interventions parlementaires en collaboration avec les offices;
4. en collaboration avec les offices, de rédiger des corapports et d'examiner du point de vue du droit les affaires d'autres Directions qui lui sont confiées à cet effet par le Conseil-exécutif ou par une autre Direction;
5. de préparer les objets découlant de la fonction de surveillance que la Direction exerce à l'égard des notaires, de se charger du secrétariat de la Chambre des notaires et de préparer la nomination des membres de la Chambre des notaires et de la Commission des examens de notaires (hommes et femmes);
6. de formuler des propositions à l'intention du Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité sanctionnant les modifications des fondations qui, de par leur destination, appartiennent au canton et sont placées sous la surveillance de l'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations;
7. de traiter les demandes d'entraide judiciaire;
8. de préparer l'approbation des statuts des corporations d'allmend et des corporations d'usagers qui ne tombent pas sous le coup de l'article premier, 2^e alinéa de la loi sur les communes.

² Le Secrétariat de Direction traite par ailleurs toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des offices.

Personnel

Art. 15 Le Secrétariat de Direction se compose du premier ou de la première secrétaire de Direction, du ou de la deuxième secrétaire de Direction, du premier adjoint ou de la première adjointe, du ou de la délégué(e) à la protection des données et d'un coordinateur ou d'une coordinatrice des affaires législatives.

2. Service
d'inspection
Tâches

Art. 16 ¹ Le Service d'inspection exerce la surveillance sur l'administration de district, dans la mesure où l'exercice de cette surveillance ne relève ni de celle de la compétence de la Cour suprême, ni de celle de l'autorité cantonale de surveillance des Offices de poursuites et de faillites ni de celle de la Direction des finances ni de celle du Contrôle des finances.

² Il s'occupe en outre

1. de traiter les questions relatives à l'introduction du registre foncier fédéral;
2. de préparer les arrêtés d'exonération de la Direction de la justice et du Conseil-exécutif concernant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages;
3. de traiter les questions relatives au personnel et aux traitements ainsi que toute question concernant l'organisation des services placés sous sa surveillance conformément à l'article 12.

Personnel

Art. 17 Le Service d'inspection se compose d'un inspecteur ou d'une inspectrice responsable des affaires et de deux à trois autres inspecteurs ou inspectrices, dont un ou une est de langue maternelle française.

3. Office des mineurs
Tâches

Art. 18 ¹ L'Office des mineurs encourage et assure la coordination entre les institutions, promeut et coordonne les activités de l'aide à la jeunesse et à la famille, qu'elle soit publique ou privée, et collabore à cet effet avec d'autres organisations.

² Il s'acquitte en outre des tâches suivantes:

1. il prépare les textes législatifs concernant l'aide à la jeunesse et la protection de l'enfance;
2. il exerce la haute surveillance sur le placement d'enfants;
3. il exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien pour enfants;
4. il instruit les procédures d'émancipation et d'adoption;
5. dans la mesure où il est compétent, il conseille et soutient les autorités tutélaires et les tribunaux;
6. il exerce une surveillance directe sur l'exécution des sanctions prononcées en vertu du régime applicable aux mineurs délinquants ainsi que sur l'administration de la justice par les tribunaux des mineurs;
7. il exerce la surveillance sur la station d'observation pour adolescents de Bolligen;
8. il assure une collaboration efficace de toutes les autorités et de tous les services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse;
9. il conduit la procédure d'autorisation pour les services de placement en vue de l'adoption.

Personnel

Art. 19 L'Office des mineurs se compose d'un chef (homme ou femme) et de deux adjoint(e)s.

4. Office de la
prévoyance
professionnelle
et de la
surveillance
des fondations
Tâches

Art. 20 ¹ L'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations est l'autorité de surveillance prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et par l'article 89^{bis}, 6^e alinéa CCS. Il exerce sa surveillance sur les institutions de prévoyance tombant sous le coup de ces dispositions de même que sur les fondations dont le but n'est pas la prévoyance professionnelle mais qui, de par leur but, relèvent du canton, dans la mesure où le Conseil-exécutif ne confie pas cette fonction à une autre Direction.

² L'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations s'acquitte en particulier des tâches qui suivent:

1. il prépare les textes législatifs concernant la surveillance de la prévoyance professionnelle et des fondations;
2. il assujettit les institutions de prévoyance et les autres fondations à sa surveillance et les libère de cet assujettissement;
3. il exerce la surveillance sur les activités des institutions de prévoyance et des fondations;
4. il prend, d'office ou sur proposition de l'organe suprême, les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
5. il tient le registre de la prévoyance professionnelle et la liste des fondations classiques;
6. il procède à la reconnaissance d'organes de contrôle et d'expert(e)s dans le cadre de la surveillance exercée par les institutions de prévoyance;
7. il contrôle l'affiliation des employeurs ou employeuses assujetti(e)s à la LPP;
8. il conseille les organes ainsi que les expert(e)s et les organes de contrôle des institutions de prévoyance et des autres fondations;
9. il formule des propositions à la Direction de la justice en sa qualité d'autorité sanctionnant les modifications des fondations qui sont placées sous la surveillance d'une commune ou d'un préfet.

Personnel

Art. 21 L'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations se compose d'un chef (homme ou femme) et d'un(e) adjoint(e).

V. Dispositions finales

1. Modification d'un texte législatif

Art. 22 Le décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle est modifié comme suit:

Législation

Art. 23a (nouveau) ¹ Les Directions annoncent tous les projets de textes législatifs à la Direction de la justice. Il n'y a pas lieu d'annoncer les modifications partielles d'ordonnances.

² La Direction spécialisée et la Direction de la justice s'entendent pour collaborer à la préparation du texte législatif.

³ Toutes les propositions relatives à un texte législatif qui sont présentées au Conseil-exécutif, doivent être soumises pour préavis à la Direction de la justice.

2. Entrée en vigueur

Art. 23 ¹ La date de l'entrée en vigueur du présent décret est fixée par le Conseil-exécutif qui peut échelonner dans le temps la mise en vigueur des différentes sections et dispositions.

² Le décret du 4 mai 1955 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 7 septembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4521 du 7 octobre 1987:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988

7
septembre
1987

Décret
concernant le versement de subventions cantonales
et communales en faveur de la protection civile
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7 a de l'ordonnance du 27 novembre 1978 sur les abris (OCPCi),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 17 décembre 1985 sur le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile est modifié comme suit:

Art. 8 ¹Le taux de la subvention cantonale octroyée pour les frais de construction et d'équipement d'abris obligatoires dans les bâtiments publics est fixé à 50 pour cent au moins et à 75 pour cent au plus (cf. art. 39, 3^e al. LCD).

^{2 et 3}Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1987.

Berne, 7 septembre 1987

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schwab*

le chancelier: *Nuspliger*

9
septembre
1987

Décret
concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la
Section présidentielle
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle est modifié comme suit:

Frais de
représentation

Art. 9a (nouveau) Les frais qui échoient aux conseillers d'Etat en tant que membres du gouvernement ou en tant que directeurs doivent être prouvés par pièces justificatives. Ils sont débités du crédit budgétaire correspondant. Les frais échéant au Conseil-exécutif, y compris les subventions à des manifestations d'organisations ou d'institutions, sont à charge du crédit «Frais généraux du Conseil-exécutif». Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

Berne, 9 septembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Décret
concernant les traitements des membres
du Conseil-exécutif
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif est modifié comme suit:

Art. 3 Les membres du Conseil-exécutif reçoivent une indemnité de représentation, d'un montant de 8000 francs par an, en compensation des obligations financières et dépenses supplémentaires qui leur échoient à titre privé du fait de leur fonction.

Art. 4 ¹ Les frais de déplacement sont remboursés selon les taux en vigueur pour les fonctionnaires. En lieu et place des indemnités de déplacement avec des moyens de transports publics et pour utilisation de véhicules privés pour des déplacements de service, les conseillers d'Etat peuvent obtenir un abonnement général des CFF en 1^{ère} classe.

² Les conseillers d'Etat ont droit à une place de stationnement réservée.

³ Pour leurs déplacements de service, les conseillers d'Etat peuvent disposer du parc des véhicules de l'Etat.

Art. 5 Ancien article 4.

II.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Art. 2 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Le chancelier reçoit une indemnité personnelle de représentation d'un montant de 5 000 francs par an. Pour le surplus, la réglementation valable pour les directeurs s'applique par analogie.

³ Ancien 2^e alinéa.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur au 1^{er} octobre 1987.

Berne, 9 septembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

9
septembre
1987

Ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 31 août 1982 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Emoluments
semestriels

Art. 4 Les émoluments semestriels s'élèvent à 50 francs. Ils se composent des montants suivants:

	fr.
– émoluments administratifs	6.—
– cotisations à l'assurance contre les accidents professionnels	8.—
– cotisation au corps étudiant	14.—
– utilisation de la bibliothèque municipale et universitaire et de toutes les autres bibliothèques universitaires	10.—
– cotisation pour le sport	10.—
– cotisation à la caisse du Fonds social	2.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987 et s'appliquera pour la première fois au semestre d'hiver 1987/88.

Berne, 9 septembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

10
septembre
1987

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)
Décision de la Direction des travaux publics**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les cours d'eaux privés mentionnés ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Biembach et affluents	Oberburg-Dorfbach	Hasle, Oberburg + Lützelflüh	Berthoud et Trachselwald

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 10 septembre 1987 Le directeur des travaux publics: *Bürki*

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la loi fédérale du 13 juin 1911/13 mars
1964 sur l'assurance en cas de maladie (LAMA);
tarif-cadre selon l'article 22^{bis}, 1^{er} alinéa**

Le Conseil-exécutif,

vu l'article 22^{bis}, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 13 juin 1911/13 mars 1964 sur l'assurance en cas de maladie (LAMA) et l'article premier, lettre *c* de la loi cantonale du 9 avril 1967 portant introduction de cette loi fédérale,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

1. Le tarif-cadre selon l'article 22^{bis}, 1^{er} alinéa de la LAMA est fondé sur la dernière convention tarifaire (convention des médecins) passée entre la Société des médecins du canton de Berne d'une part, la Fédération cantonale des caisses-maladies bernoises et la Caisse-maladie du canton de Berne (CMB) d'autre part, et approuvée par le Conseil-exécutif, ainsi que ses annexes.
2. Les taux minimaux sont fixés à moins 10%, les taux maximaux à plus 10% des taxes de la convention tarifaire passée entre les médecins et les caisses-maladie.
3. Le présent tarif-cadre est applicable en l'absence de convention.
4. Le tarif-cadre arrêté le 18 août 1971 est abrogé.
5. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. Il doit être inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 16 septembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance portant exécution de la loi sur l'expropriation (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I.

L'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation est modifiée comme suit:

Art. 6 ¹ Les membres de la commission d'estimation ont droit à une indemnité journalière de 180 francs.

² Pour chaque affaire à laquelle il participe en tant que rédacteur du rapport le membre de cette commission reçoit en outre une indemnité comprise entre 180 et 360 francs. Le montant de l'indemnité est fixé par le président de la commission d'estimation suivant l'importance et le volume de l'affaire traitée.

³ Pour les affaires très longues et très complexes, le président de la commission d'estimation peut, avec approbation de la Direction de la justice, accorder une indemnité plus élevée au rapporteur.

⁴ L'indemnité que perçoivent les autres membres pour l'étude des dossiers est de 50 francs par affaire.

⁵ Lorsqu'un membre est chargé par une ordonnance du président d'élucider certaines questions spéciales par des recherches personnelles ou de participer à l'instruction d'une affaire, il a droit à l'indemnité journalière normale.

⁶ Si une affaire est réglée avant les délibérations, l'indemnité peut être réduite.

⁷ La Direction de la justice est autorisée, d'entente avec la Direction des finances, à examiner les taux tous les deux ans et à les adapter le cas échéant à la situation nouvelle.

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Dans chaque procédure, il lui est alloué en plus une indemnité de 200 francs pour l'étude du dossier et la rédaction des motifs du jugement.

⁴ Inchangé.

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Pour la participation à des procédures d'instruction (inspections des lieux, etc.), il est versé une indemnité kilométrique qui correspond au tarif maximal applicable en l'occurrence, conformément aux dispositions du Conseil-exécutif concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Elle s'applique aux affaires mises en instance après cette date.

Berne, 23 septembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur le sport scolaire facultatif

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 3 et 10 chiffre 2 de la loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Définition

Article premier Le sport scolaire facultatif comprend les cours de branches sportives et les manifestations ou compétitions sportives organisés par l'école en dehors de l'enseignement obligatoire pour approfondir et compléter le programme ordinaire d'éducation physique.

Champ
d'application,
introduction du
sport scolaire
facultatif

Art. 2 ¹ Les activités relevant du sport scolaire facultatif peuvent être organisées dans les établissements publics ou privés suivants:

- écoles primaires et secondaires,
- gymnases,
- écoles normales,
- écoles du degré diplôme.

² L'introduction du sport scolaire facultatif est décidée par:

- l'organe communal compétent, sur proposition des autorités scolaires, dans les écoles primaires et secondaires publiques;
- la direction de l'établissement dans les gymnases, les écoles normales et les écoles du degré diplôme publics;
- l'autorité possédant cette compétence dans les écoles privées mentionnées au premier alinéa.

Participation

Art. 3 ¹ La participation de l'élève aux activités sportives citées à l'article premier est facultative.

² Les élèves des classes comprises dans la scolarité obligatoire ne peuvent participer à ces activités que s'ils présentent une autorisation écrite des parents. Cette autorisation est exigible pour chaque cours.

Autorisation

Art. 4 L'organisation d'activités relevant du sport scolaire facultatif doit être préalablement autorisée par l'inspection de l'éducation physique compétente.

Direction

Art. 5 Au niveau local, la direction des activités du sport scolaire facultatif incombe à l'école, au service des sports ou au secrétariat scolaire de la commune. Ces autorités règlent tous les problèmes pédagogiques et techniques en relation avec l'organisation du sport scolaire facultatif.

Conditions
d'engagement
des moniteurs
et monitrices

Art. 6 Afin d'assurer le bon déroulement des cours ou manifestations sportives, les responsables de l'organisation du sport scolaire facultatif engagé, pour un nombre déterminé de leçons, de demi-journées ou de journées, des moniteurs et des monitrices qualifiés.

Surveillance

Art. 7 ¹ Le sport scolaire facultatif est placé sous la surveillance directe de la commission scolaire ou, à défaut, du directeur ou de la directrice de l'école.

² La surveillance de l'Etat est exercée par l'intermédiaire de l'inspection de l'éducation physique du canton.

Contenu des
activités

Art. 8 ¹ Le sport scolaire facultatif doit être adapté à l'âge, au sexe et aux aptitudes des élèves. Il ne doit offrir aucune discipline sportive comportant des risques majeurs d'accident.

² Conformément aux directives mentionnées à l'article 14, l'inspection de l'éducation physique décide quelles disciplines et quelles matières d'enseignement l'école est autorisée à introduire.

Installations,
matériel

Art. 9 En règle générale, les institutions responsables de l'école mettent gratuitement les installations et le matériel à la disposition des organisateurs lorsque des activités du sport scolaire facultatif sont organisées.

Assurance-
accidents

Art. 10 ¹ L'école est tenue d'assurer les moniteurs et monitrices conformément à la loi sur l'assurance-accidents.

² L'élève doit être assuré conformément aux dispositions réglant l'assurance des élèves en cas d'accident.

³ La conclusion éventuelle d'une assurance en responsabilité civile pour les moniteurs et monitrices incombe aux institutions responsables de l'école.

Frais

Art. 11 En règle générale, l'élève participe gratuitement aux activités du sport scolaire facultatif. Toutefois, si des frais supplémentaires sont engagés (transports, équipement spécial, etc.), les institutions responsables de l'école peuvent, tout en respectant l'article 9, demander une participation financière aux parents ou aux participants et participantes.

Indemnités

Art. 12 Les indemnités versées aux moniteurs et aux monitrices s'élèvent à

- a* 30 francs par leçon de 45 minutes,
- b* 75 francs par demi-journée (de trois à cinq leçons),
- c* 150 francs par journée (six leçons et plus).

Ces tarifs s'appliquent à tous les degrés scolaires et à toutes les catégories d'enseignants.

Subventions

Art. 13 ¹ L'Etat finance à raison de 50 pour cent la rétribution des moniteurs et des monitrices engagés par les écoles publiques et privées. L'état supporte intégralement les indemnités versées aux moniteurs et aux monitrices engagés par les écoles cantonales.

Le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes:

- l'activité du sport scolaire facultatif doit être préalablement autorisée par l'inspection de l'éducation physique compétente;
- le décompte doit être présenté dans le délai fixé;
- l'activité du sport scolaire facultatif ne peut être annoncée simultanément à J + S.

² Les activités du sport scolaire facultatif organisées pendant les vacances et lors de camps scolaires ne donnent droit à aucune subvention.

³ Les subventions sont allouées par cours. L'inspection de l'éducation physique en autorise le versement.

⁴ Les subventions cantonales sont versées chaque année après la fin de l'année scolaire, sur la base des décomptes présentés.

Directives

Art. 14 La Direction de l'instruction publique édicte les directives nécessaires. Ces directives règlent en particulier:

- le choix des disciplines et la matière d'enseignement dans chacune d'elles,
- l'organisation,
- l'administration,
- le perfectionnement des moniteurs et des monitrices.

Réglementation
transitoire

Art. 15 La Confédération cessant de subventionner les indemnités allouées aux moniteurs et aux monitrices, le canton prendra à sa charge cette part de financement:

- a* du 1^{er} janvier 1988 au 31 mars 1988, dans la partie de langue allemande du canton;
- b* du 1^{er} janvier 1988 au 31 juillet 1988, dans la partie de langue française du canton.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 16 L'ordonnance du 17 octobre 1973 sur le sport scolaire facultatif est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 17 L'article 15 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 1988 dans la partie germanophone du canton, et le 1^{er} août 1988 dans la partie francophone du canton.

Berne, 23 septembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant l'encouragement du sport de loisir

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6 et l'article 10, chiffre 4, de la loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

But	<p>Article premier ¹Le sport de loisir doit permettre à l'individu de pratiquer la gymnastique et le sport tout au long de son existence.</p> <p>² L'aide de l'Etat a pour but de soutenir les cours de gymnastique et de sport locaux à vocation de loisir et d'élargir la participation à ces cours. Cette aide tend surtout à promouvoir les sports adaptés à la saison et les sports de famille.</p>
Organisation	<p>Art. 2 ¹Le sport de loisir doit être organisé par les associations et institutions locales.</p> <p>² Il doit être possible de participer aux activités sportives de loisir organisées par les associations sans être membres de celles-ci. Toutefois, les associations sont libres de demander une contribution adéquate aux participants et participantes.</p>
Information, coordination, collaboration	<p>Art. 3 ¹La Direction de l'instruction publique pourvoit au développement du sport de loisir en conseillant les institutions et les associations sportives, les associations de jeunesse et les autres organisations locales responsables, en les informant et en coordonnant leurs activités.</p> <p>² Elle peut apporter un soutien financier aux actions de coordination locales et régionales dans la limite des moyens financiers à disposition.</p>
Utilisation des fonds du Sport-Toto	<p>Art. 4 L'Etat peut puiser dans les recettes du Sport-Toto pour subventionner les activités relevant du sport de loisir.</p>
Cours de perfectionnement pour les moniteurs et monitrices	<p>Art. 5 ¹Au besoin, la Direction de l'instruction publique pourvoit, en collaboration avec les institutions, les associations et les fédérations sportives, à l'organisation de cours de perfectionnement pour les moniteurs et monitrices encadrant les activités sportives de loisir.</p>

² Dans la limite des moyens financiers à disposition, l'Etat peut également apporter son soutien financier à la planification et à l'organisation des cours de perfectionnement pour moniteurs et monitrices qui sont mis sur pied par d'autres organisations.

³ Pour pouvoir participer aux cours de perfectionnement, il faut avoir au moins 18 ans révolus pendant l'année du cours et être soit entraîneur soit moniteur ou monitrice de sport en activité.

⁴ La Direction de l'instruction publique approuve le contenu et la durée des cours pour lesquels l'Etat apporte son soutien financier. Si les frais engagés pour le cours le justifient, elle peut demander qu'une contribution adéquate soit prélevée auprès des participants et participantes.

⁵ La participation aux cours est assortie de l'obligation de collaborer aux activités du sport de loisir conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Réglementation
de détail

Art. 6 La Direction de l'instruction publique règle au besoin les détails, notamment la délégation de tâches à l'Office cantonal Jeunesse et Sport.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 23 septembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs
de Brienz, Thoune et Bienna
(Ordonnance sur la pêche professionnelle)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 mai 1977 concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienna (Ordonnance sur la pêche professionnelle) est modifiée comme suit:

Aides

Art. 9 ¹ Des aides peuvent être employés à la pêche conformément aux dispositions ci-après.

² Chaque aide doit être annoncé annuellement à la Direction des forêts. Un émolument est perçu.

³ Les patentes des catégories I à III donnent droit à deux aides au maximum.

⁴ Un titulaire de patente ne peut pas être mentionné comme aide dans la patente d'un autre pêcheur professionnel.

⁵ Le conjoint, les frères et sœurs ainsi que les enfants du pêcheur, qui font ménage commun avec lui, peuvent être employés comme aides en nombre illimité.

⁶ Le titulaire de la patente doit participer personnellement au moins à la levée des filets et des nasses.

⁷ Le titulaire de la patente est autorisé à laisser pêcher de façon indépendante – mais sous sa responsabilité et pour son compte – les aides qui ont subi avec succès l'examen final d'une école de pêche ainsi que les anciens titulaires de patente qui travaillent encore dans l'exploitation.

⁸ Dans les cas particuliers, tels que maladie, service militaire et vacances, le garde-pêche peut, d'entente avec la Direction des forêts, autoriser temporairement un aide ou un autre titulaire de patente à

pêcher de façon indépendante sous la responsabilité et pour le compte du titulaire.

⁹ Lorsqu'un aide quitte le service du titulaire ou qu'un membre de la famille ne remplit plus la condition prévue au 5^e alinéa ci-dessus, la Direction des forêts doit en être avisée sans retard.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

Berne, 30 septembre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 27 octobre 1987